Commune de

Breuilpont

Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance

«Vu pour être annexé à la délibération du 14/12/2013
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision.»

Fait à Breuilpont,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 14/12/2013
APPROUVÉ LE :

Etude réalisée par :

Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe auddicé
Environnement Conseil airele Institut auddicé

www.auddice.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Commune de Breuilpont

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

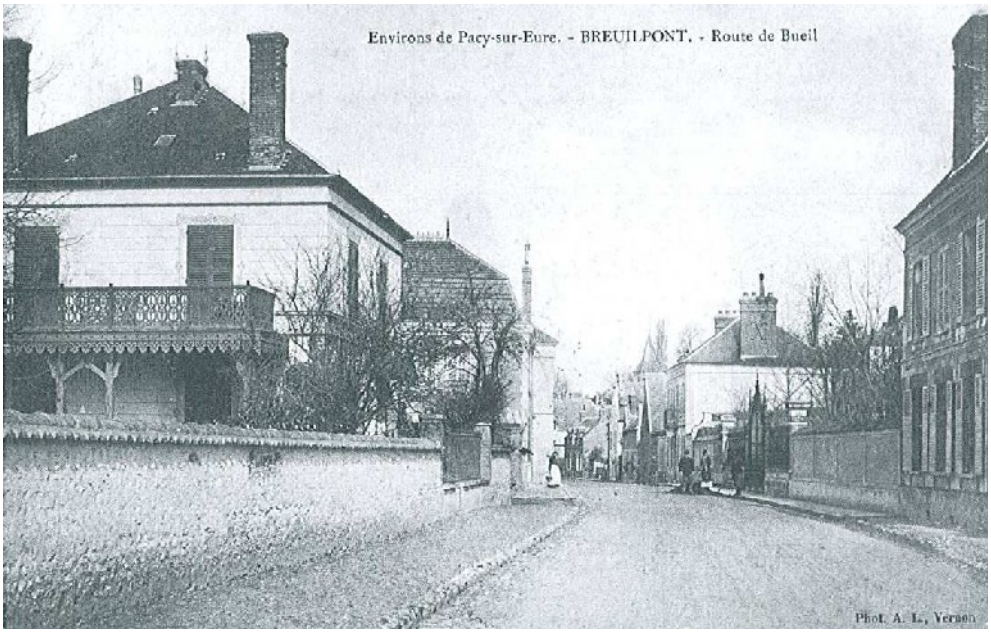

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Août 2012

Sommaire

OBJET ET CONTEXTE....4
1 - Objet du porter à connaissance....5
2 - Contexte....5

DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE....6
1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale....7
2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie....13

LOGEMENT....14
1 - Les textes nationaux de référence....15
1.1 - La loi engagement national pour le logement....15
1.2 - La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion....15
1.3 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements....16
2 - Zoom sur la commune....17
2.1 - Quelques données chiffrées....17
2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort....17
2.3 - Le logement locatif aidé....17
2.4 - Le plan départemental de l'habitat....18
2.5 - Le programme local de l'habitat (PLH)....18
2.6 - L’accueil des gens du voyage....19
2.7 - Les études disponibles....19

ENVIRONNEMENT....20
1 - Le paysage....21
1.1 - La loi Paysage....21
1.2 – L'atlas des paysages de Haute Normandie....21
1.3 - Le patrimoine historique et bâti....21
2 - L'eau....24
2.1 - L'eau potable....24
2.2 - Les eaux pluviales....24
3 - L'air et les gaz à effet de serre....25
3.1 - Les textes nationaux....25
3.2 - Les déplacements....26
3.3 - L'éolien....26
4 - La forêt et l'agriculture....27
4.1 - Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure 27
4.2 - La proximité des exploitations agricoles....27
4.3 - La gestion des forêts....28
5 - Biodiversité....29
5.1 - La trame verte et bleue....29
5.2 - Les zones naturelles d’intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF). 29
5.3 - Les zones humides....30

RISQUES ET NUISANCES.....34
1 - Le risque de cavités souterraines.....35
2 - Le risque inondations.....35
3 - Le risque sécheresse.....41
4 - Les sols susceptibles d'être pollués.....41
5 - La protection contre les nuisances sonores.....43
5.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres.....43
5.2 - Le bruit de voisinage.....43
6 - La sécurité routière.....43

AUTRES PRESCRIPTIONS.....45
1 - Les servitudes d'utilité publique.....46
2 - L'exploitation des richesses naturelles.....47
3 - Les données socio-économiques.....48
3.1 - Les données relatives à l'observatoire du territoire.....48
3.2 - L'équipement commercial.....51
3.3 - L'étude relative aux franges franciliennes de l'Eure.....51
3.4 - L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure.....51

OBJET ET CONTEXTE

1 - Objet du porter à connaissance

Par délibération en date du 21 janvier 2012, la commune de Breuilpont a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Selon les termes de la loi, le porter à connaissance est l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

L'article R 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L 121-9 et L 121-9-1 du code de l'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emplois et de gestion de l'eau.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2 - Contexte

Les articles L110 et L 121-1 du code de l'urbanisme sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

L'article L 110 du code de l'urbanisme énonce les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme, et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit (gérer le sol de façon économe, répondre sans discrimination à la diversité des ressources et des besoins de la population, protéger les milieux naturels, prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publique...).

L'article L121-1 du code de l'urbanisme complète l'article L 110 sur les principes du développement durable à mettre en œuvre à l'échelle du PLU. Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 place le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement de la ville afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire.

Le respect des principes posés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme relève de cet axe stratégique.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées.

Le texte intégral des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme est annexé au présent document.

DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE

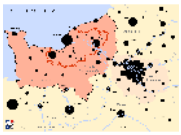
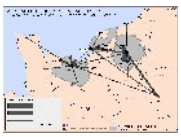

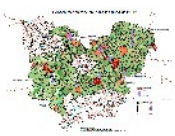

L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme organise les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace et explicite le rapport de compatibilité qui les relie :

« (…) Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.(...) »

Le deuxième alinéa de l'article L 123-1-9 ajoute que les plans locaux d'urbanisme doivent aussi être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain ou du programme local de l'habitat. Ils doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux.

1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) s'est dotée d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui a été approuvé le 17 Octobre 2011.

Les SCoT sont des documents réglementaires de planification stratégique définis par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat révisées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2" et la loi n°2010-274 du 27 juillet 2010 dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Le SCOT constitue une démarche-cadre pour l'aménagement et la maîtrise du développement, à horizon de 15 à 20 ans, d'un territoire de bassin de vie et d'emplois supra-communal constitué d'un seul tenant.

Ce document de planification met en cohérence à cette échelle les politiques publiques d'urbanisme, de logements, de transports et de déplacements, d'implantations commerciales et artisanales, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure a compétence pour gérer et assurer le suivi du schéma de cohérence territoriale. Dans la mesure où les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme), la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure doit être l'interlocuteur privilégié de la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le document d'orientations générales (DOG) précise les orientations générales de l'organisation de l'espace, les espaces à protéger, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers, et les objectifs relatifs notamment à l'habitat, aux transport en commun, l'équipement commercial et artisanal, les paysages, les risques, l'urbanisation...

Les éléments présentés ci-dessous ne sont que des extraits du SCoT de la communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure dont la consultation est indispensable lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme afin de s'assurer de sa compatibilité avec le SCoT.

1 – La structuration du territoire :

Pour son territoire, le SCoT de la CAPE détermine des objectifs en matière d'urbanisme, de préservation des espaces, de paysage, d'activité commerciale et d'habitat qui se déclinent en orientations.

Ces objectifs et ces orientations s'appliquent en fonction d'une structuration du territoire de la CAPE. Le territoire, à travers le ScoT, a été organisé en différentes unités urbaines et rurales afin d'assurer une répartition équilibrée sur le territoire des équipements, des services et des logements.

La structuration du territoire est la suivante :

- ✔ trois "*principaux pôles urbains*" (extrait du DOG, §1.1.1 page 9), "*le «cœur urbain» Vernon/St-Marcel, le trinôme Pacy-sur-Eure/Ménilles/St-Aquilin-de-Pacy et le pôle de Gasny.*"

- ✔ six pôles secondaires (extrait du DOG, §1.1.1 page 9) : Bueil, St-Just, Houlbec-Cocherel, La Chapelle-Réanville, **Breuilpont** et Villiers-en-Désoeuvre.

- ✔ les communes rurales.

Les fonctions spécifiques (administratives, économiques, commerciales ou récréatives) des trois pôles urbains sont à consolider. C'est sur leur territoire que doit être renforcée l'offre de logements, d'emplois, d'équipements, de commerces et de services en tenant compte de la desserte en transports en commun et/ou en favorisant les déplacements de proximité (extrait du DOG page 9).

Le renforcement des pôles secondaires doit contribuer à l'offre en logements, en emplois, en équipements et en commerces en tenant compte lors de leur développement des déplacements de proximité (extrait du DOG page 9).

Le renouvellement et le développement des communes rurales doivent être maîtrisés "*en rapport avec la taille*" des communes et "*être organisés afin de limiter l'étalement urbain*" (extrait du DOG page 10).

2 – <u>Les orientations du SCoT relatives à l'urbanisme</u> :

Ces orientations sont de :

► favoriser le renouvellement urbain,

► contenir l'extension de l'urbanisation,

► préserver les terres agricoles et sylvicoles contre l'urbanisation et les activités commerciales,

► favoriser la densification des espaces à urbaniser,

► éviter le mitage en milieu rural.

Il est ainsi prescrit que "dans toutes les communes de la CAPE, le développement de l'urbanisation doit favoriser en priorité l'utilisation du potentiel de renouvellement et de réaménagement urbain :

- réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence,

- réhabilitation de bâtiments désaffectés,

- reconquête de friches urbaines, industrielles ou commerciales, y compris les bâtiments patrimoniaux délaissés,

- *construction dans les dents creuses*." (extrait du DOG page 11)

"*L'extension de l'urbanisation doit se tisser en continuité avec les espaces urbanisés existants tout en limitant l'urbanisation linéaire le long des voies*".

"*Et, afin de garantir aux agriculteurs des conditions d'exploitation satisfaisantes, les communes doivent identifier dans leur document d'urbanisme des zones à vocation agricole (zone A des PLU)*" (prescription du DOG page 13).

Il est de plus recommandé que, lors de l'élaboration du PLU, les communes réalisent un diagnostic agricole en concertation avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture de l'Eure.

Les secteurs d'extensions urbaines possibles des communes ont été indiqués par des flèches sur une cartographie du DOG qui vaut prescriptions. Sur cette carte est de même indiqué le nombre d'hectares pouvant être ouvert à l'urbanisation ainsi que les éléments physiques infranchissables par des secteurs d'extension urbaine.

Pour la commune de Breuilpont, 4,5 hectares peuvent être ouverts pour la création de nouvelles zones d'urbanisation.

Par ailleurs, pour la création de nouvelles zones urbaines, des densités minimales à atteindre ont été déterminées dans le SCoT par type de pôle urbain. L'objectif de densité pour les pôles secondaires est de 15 logements à l'hectare.

Pour déterminer la densité de logements à l'hectare, il est indispensable de se reporter à la fiche "*Définition et calcul de la «densité minimale» du chapitre 2.4* " annexée au DOG (annexe 1).

Le développement de l'urbanisation doit aussi être structuré dans l'optique d'élever la performance de l'offre en transport commun :

- par une urbanisation plus dense aux abords des lignes de transport en commun
- par l'implantation des nouvelles constructions à proximité des arrêts de transport en commun
- par l'implantation de tout équipement générateur de nombreux déplacements dans les zones bien desservies en transport collectif (extrait du DOG page 18).

En ce qui concerne les secteurs ruraux et plus particulièrement les hameaux, il est prescrit que "*Toute extension de l'urbanisation à partir de l'habitat isolé est à proscrire : seuls sont possibles les aménagements et l'extension mesurée des constructions existantes*" et "*pour les hameaux ne pouvant faire l'objet ni de densification ni d'extension limitée, seuls sont possibles les aménagements et l'extension mesurée des constructions existantes*" (extrait du DOG page 15).

De nouvelles constructions ne peuvent être construites qu'en "densifiant" les hameaux. La commune de Breuilpont est concernée par les prescriptions suivantes :

Commune	Hameau pouvant faire l'objet de densification	Hameau pouvant faire l'objet de densification et d'extension limitée	Hameau ne pouvant ni faire l'objet de densification ni d'extension limitée
Breuilpont	St Chéron La Forêt		Lorey

3 – <u>Les orientations du SCoT relatives à la préservation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger</u> :

Ces orientations sont de :

- ► préserver et conforter la trame verte, la trame bleue,
- ► préserver les zones humides avérées et les cours d'eau,
- ► favoriser la préservation et la régénération des espaces boisés et forestiers,
- ► préserver le patrimoine urbain.

La première prescription posée en ce domaine est que " *Les espaces naturels d'intérêt biologique remarquable ne sont pas urbanisables, à l'exception des aménagements ponctuels nécessaires à leur bonne gestion et des aménagements et extensions limités* ".

Par ailleurs, "*dans leur document d'urbanisme, les communes doivent repérer ces espaces agro-naturels, appliquer un zonage et un règlement adaptés pour les préserver et les mettre en valeur " et " justifier que les secteurs à urbaniser ne se trouvent pas en zone humide avérée*" (extrait du DOG page 22).

De plus, "*les documents d'urbanisme communaux doivent assurer à long terme, par un zonage approprié, le maintien des continuités biologiques au sein même et entre les « espaces naturels d'intérêt biologique remarquable » et les espaces agro-naturels à protéger énoncés aux orientations 4.1.1.a et 4.1.1.b précédentes*" (extrait du DOG page 23).

"*Dans leur document d'urbanisme, les communes doivent* [aussi] *:*

- protéger les zones humides avérées, les cours d"eau et les boisements associés, notamment les espaces situés de part et d"autre des cours d'eau dans les secteurs proches de l'urbanisation (classement en zone N, au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7°, en Espaces Boisés Classés, …) ;

- permettre, dans ces zones naturelles, le maintien ou le développement de pratiques agricoles qui respectent la qualité de l'eau et de la biodiversité ;

- interdire, dans ces zones naturelles, la transformation de leur état initial par l'affouillement, .../..., l'exhaussement du sol, .../..., et les dépôts de matières quelles que soit leur nature".

Dans leur document d'urbanisme, les communes doivent classer en «espaces boisés classés» ou en «espaces boisés à protéger au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7° du code de l'urbanisme » les massifs forestiers et ensembles boisés les plus remarquables.

Enfin, est prescrite une identification des particularités urbaines qui font l'identité de la commune pour les valoriser dans des projets d'aménagements et pour les prendre en compte dans les nouveaux projets d'aménagement.

4 – Les orientations du SCoT relatives à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux :

Pour les communes de la CAPE, deux documents sont à consulter en matière d'habitat, le SCoT en tout premier lieu et le programme local de l'habitat qui détermine par commune les objectifs en matière d'habitat.

Dans ce domaine, pour le SCoT, il s'agit de développer un habitat **diversifié** et de **qualité** et en lien avec un réseau de transports collectifs, "*si possible*".

Les objectifs sont ainsi définis dans le SCoT (extrait du DOG § 7,1 page 48) :

"Pour atteindre ces objectifs quantitatifs et une diversification de l'offre en logement, les documents d'urbanisme doivent permettre la mixité des types de logements (collectifs, individuels, intermédiaires), par leur règlement ou par l'institution de servitudes (ex : emplacements réservés prévus par les articles L.123-1, L123-1 16°, L123-2b du code de l'urbanisme, sur- COS autorisé par l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme).

Les logements locatifs publics doivent être réalisés, dans la mesure du possible, dans des secteurs bien desservis par les transports collectifs".

En fonction de la position territoriale de la commune dans le SCoT, des objectifs ont été déterminés :

Communes	Objectif moyen annuel total	Objectif moyen annuel en locatif aidé *(%/total)*
Le cœur urbain : Vernon et Saint-Marcel	181 logts/an	73 logts/an *(40%)*
Trinôme urbain de Pacy-sur-Eure, Ménilles et Saint-Aquilin-de-Pacy	50 logts/an	19 logts/an *(38%)*
Pôle de Gasny	20 logts/an	7 logts/an *(35%)*
6 pôles secondaires	33 logts/an	10 logts/an *(30%)*
Communes rurales	46 logts/an	3 logts/an *(6%)*
TOTAL	**330 logts/an**	**112 logts/an *(34%)***

Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les objectifs quantitatifs du SCoT (extrait du DOG page 49) et lors de l'élaboration d'un PLU, *« les moyens de mettre en œuvre des politiques d'actions foncières doivent être examinés via la réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, Zone d'Aménagement Différé, l'utilisation de la Déclaration d'Utilité Publique ou la définition de périmètres d'emplacements réservés ».*

5 – <u>Les orientations du SCoT relatives à l'équipement commercial et artisanal</u> :

Ces orientations sont de :

- ► requalifier et revaloriser les sites d'activités existants,
- ► conforter et compléter l'offre autour des axes et pôles structurants,
- ► développer l'activité touristique.

En matière commerciale, la priorité est donnée à la réhabilitation des sites déjà existants, à la valorisation de friches industrielles et au renforcement des commerces de proximité.
Les orientations visent ainsi, pour les espaces commerciaux déjà existants à densifier, à valoriser les espaces publics, à améliorer leur desserte en transports collectifs, …

6 – <u>Les orientations du SCoT relatives au paysage</u> :

Ces orientations sont de :

- ► préserver les structures paysagères qui font l'identité du territoire (forêts, boisements, paysages agricoles des plateaux, coteaux, vallées, ...),
- ► qualifier les axes de découverte majeurs du territoire (entrée de villes, ...),
- ► garantir la qualité paysagère et environnementale des espaces urbanisés et des franges urbaines.

L'objectif en la matière est de préserver l'identité et les fonctions des grandes unités paysagères, vallées, plateaux, boisements et paysages agricoles qui font l'identité du territoire et de lutter contre leur perte de qualité.

Une démarche active de la part des communes est demandée notamment lors de la révision ou de l'élaboration de leur document d'urbanisme en leur demandant d'inventorier « *les haies, les espaces de prés et vergers, les mares, les coteaux et les fonds humides* » (extrait du DOG page 28) et afin de protéger les milieux les plus remarquables de procéder à des classements en « *zone naturelle au titre L 123-1-5 alinéa 7° du code de l'urbanisme* ».

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure s'est dotée, par ailleurs, d'une charte paysagère et écologique à laquelle il conviendra de se référer.

2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La révision de ce document a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il est applicable depuis la parution au Journal Officiel du 17 décembre 2009. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de ce document.

Les grandes orientations définies dans ce document sont notamment, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines, de :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (voir le chapitre 5 de la partie environnement),
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ce document est accessible sur le site internet de l'Agence de l'eau : www.**eau-seine-normandie.**fr/

La fiche de l'unité hydrographique correspondant à la commune est jointe en annexe.

LOGEMENT

1 - Les textes nationaux de référence

1.1 - La loi engagement national pour le logement

La loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, dite loi ENL, constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle se répartit en 4 thématiques :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi a abouti à la mise en place d'outils :

- Le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (alinéa b de l'article L 123-2 du code de l'urbanisme). En pratique, le PLU peut soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'une superficie minimale de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

- La loi ENL permet de rendre les documents d'urbanisme plus opérationnels et plus favorables à la construction de logements. Elle prévoit qu'un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut désormais être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (article L 123-1-4 du code de l'urbanisme). Ces derniers doivent maintenant faire l'objet d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L 123-12-1 du code de l'urbanisme).

1.2 - La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

En vue de développer une nouvelle offre de logements, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit deux mesures permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L 123-1-5 alinéa 15° du code de l'urbanisme) ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L 123-1-5 alinéa 16° du code de l'urbanisme).

1.3 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements

Le développement de l'offre de logements

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) ou des PIG (programmes d'intérêt général). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, ainsi de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de lutter contre l'habitat indigne.
Les communes reçoivent dans le cadre de ces opérations des subventions de l'agence nationale de l'habitat.

Le dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS)

En application de l'article L 127-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols ou du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%.

Pour chaque opération, la majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Les places de stationnement

Conformément à l'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

Le droit de préemption urbain

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

2 - Zoom sur la commune

2.1 - Quelques données chiffrées

Après une stagnation entre 1968 et 1975, la commune connaît une croissance démographique continue et particulièrement soutenue entre 1982 et 1990. La population atteint 1181 habitants en 2009.

Le solde naturel reste toujours positif, compris entre 0,2 et 0,9 %. Ce sont les fluctuations du solde migratoire qui influent le plus sur l'évolution de la population.

Le nombre de logements augmente régulièrement depuis 1968. Les résidences principales suivent l'évolution de la population, tandis que les résidences secondaires, en forte augmentation entre 1968 et 1975, régressent depuis 1999 et représentent encore 13,7 % du parc en 2009 avec 76 logements. Les logements vacants avec 29 logements disponibles en 2009 concernent 5,2 % du parc.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale fluctue et passe de 3 en 1968 à 2,6 personnes en 2009.

L'ensemble des données INSEE du Recensement Général de la Population de 2009 est annexé au présent document.

2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logement permet de répondre :

- aux besoins découlant de la croissance démographique ;
- aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
- aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants);
- aux besoins résultants des transformations au sein du parc (remplacement des logements détruits ou désaffectés (l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées).

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

2.3 - Le logement locatif aidé

Le logement locatif aidé se trouve dans le parc public et dans le parc privé (parc conventionné). On parle ici du parc public détenu par les organismes de logement social.

La commune de Breuilpont accueille 2 logements locatifs sociaux.

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et renouvellement Urbains) stipule que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé.

La commune de Breuilpont n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU. Cependant, la commune devra répondre à l'objectif de mixité sociale.

L'offre de logements, pour répondre aux objectifs de mixité sociale, doit présenter un équilibre entre logement individuel et collectif, accession à la propriété et locatif, parc public et parc privé.

Les statistiques montrent en effet que 60% de la population départementale entrent dans les critères d'attribution de logement locatif aidé, public ou privé.

La commune devra identifier et quantifier les besoins en matière de construction de logements en fonction de l'analyse des besoins recensés. Elle devra également permettre la diversification de la structure du parc.

2.4 - Le plan départemental de l'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le plan départemental de l'habitat de l'Eure, sous la forme de fiches, reprend les enjeux par bassin d'observation, ainsi que les caractéristiques des collectivités qui les constituent.

Il est accessible sur le site du Conseil Général par le lien suivant :
http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/accueil_site_institutionnel/territoires/logement

La commune de Breuilpont appartient au bassin d'observation de l'habitat de Pacy sur Eure. La fiche correspondant à la commune est annexée au présent document.

2.5 - Le programme local de l'habitat (PLH)

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure ayant adopté un PLH approuvé le 31 mai 2010.

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et le programme d'action du PLH.

Les grandes orientations et le programme d'action sont les suivants :

La commune est classée comme pôle secondaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Le PLH prévoit de produire 33 logements sur les 6 ans pour ce type de communes, soit 6 logements par an.

2.6 - L'accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Cette loi s'est traduite par l'adoption d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, cosigné par l'État et le Conseil Général, approuvé en mai 2000 et publié en avril 2001. Ce schéma est actuellement en cours de révision.

Ce schéma n'impose aucune obligation particulière pour la commune de Breuilpont.

Mais l'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 ».

2.7 - Les études disponibles

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a édité deux études concernant le logement :

- la typologie des communes de Haute Normandie (février 2010)
  Il s'agit d'une étude des caractéristiques et problématiques de chaque commune à travers l'analyse de 82 indicateurs. Cette analyse a abouti à la définition d'une typologie des communes présentant des caractéristiques homogènes en 10 classes.
  L'établissement de la typologie permet notamment d'identifier les différences de fonctionnement entre les communes sur le plan du logement.

  Dans cette étude, la commune est définie comme une commune sous influence (principalement de l'Île de France) ayant subi de très fortes évolutions sur la période 1982 – 1999 et présentant une part significative de la population plutôt aisée.

- les besoins en logements à l'horizon 2015 (mars 2008)
  Cette étude concerne l'estimation des besoins en logements en Haute Normandie à l'horizon 2015 sur la base de projections démographiques réalisées par l'INSEE, des perspectives d'évolution du nombre de ménages et des caractéristiques du parc de logements.

Ces deux études sont annexées au présent document. Pour vérifier leur éventuelle mise à jour, elles sont accessibles par le lien suivant :

http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=99

ENVIRONNEMENT

1 - Le paysage

1.1 - La loi Paysage

La loi paysage du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur du paysage, permet un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme.
Ainsi, le PLU doit prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution. Au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7° du code de l'urbanisme, le PLU pourra repérer les éléments paysagers à protéger, aussi bien du patrimoine bâti que des éléments végétaux.
Cette loi a aussi introduit le volet paysager qui doit être intégré aux demandes de permis de construire, montrant l'impact des projets sur leur environnement.

1.2 – L'atlas des paysages de Haute Normandie

L'atlas des paysages de la Haute-Normandie a été lancé par la Région de Haute-Normandie, en collaboration avec la DREAL de Haute-Normandie, le Conseil Général de l'Eure et le Conseil Général de la Seine-Maritime, et l'Europe, partenaires financiers. Il s'inscrit dans la politique nationale menée par le Ministère de l'écologie (MEDDTL) depuis de nombreuses années pour que, progressivement, chaque région dispose d'un atlas de paysage. Il répond à la demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages.

Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

Une partie de Breuilpont fait partie de l'unité paysagère intitulée la vallée de l'Eure et l'Est de la commune appartient à celle du plateau de Madrie. Ces deux unités paysagères dépendent de l'ensemble paysager du plateau de l'Eure.
La présentation de ces unités paysagères est annexée au porter à connaissance.

Pour plus d'informations, l'atlas des paysages est accessible à l'adresse suivante : http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr/

1.3 - Le patrimoine historique et bâti

Les monuments historiques

Le menhir dit « la Pierre Frite » dans le parc du château de Lorey a été classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 26 juin 1950.

La protection des sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé 12 sites archéologiques sur le territoire de la commune :

- sites localisés sur la carte ci-après :

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	La Pierre Frite / Le Lorey / menhir / Néolithique	17151	532350	1139750
2	Le Bois des Buttes / motte castrale / Moyen-âge ?	171896	533600	1140550
3	Ballastière Levaux / occupation / Néolithique ancien	176097	533200	1139900
4	Ballastière Levaux / occupation / Gallo-romain	177278	533250	1139850
5	La Chapelle, Ballastière Gouéry / cimetière / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique	177279	533350	1139500
6	Pont des Pierres / Moulin du pont de Pierre / menhir / Néolithique	178390	533574	1138634
7	Eglise Saint-Martin / Bourg de Breuilpont / église / Moyen-âge	178892	533340	1140640
8	Eglise Saint-Lubin / Lorey / église / Moyen-âge	178893	532460	1139450
10	Saint-Chéron / église / Moyen-âge	178895	535380	1141340
11	Saint-Chéron / Epoque indéterminée / enclos	1712530	535294	2441495
12	la garenne / Epoque indéterminée / enclos	1712646	535901	2441284

- sites non localisés

N°	Identification	code nat.	X	Y
9	fief de l'ogresse / Lorey / manoir / Moyen-âge	178894	534386	2441522

BREUILPONT : données archéologiques

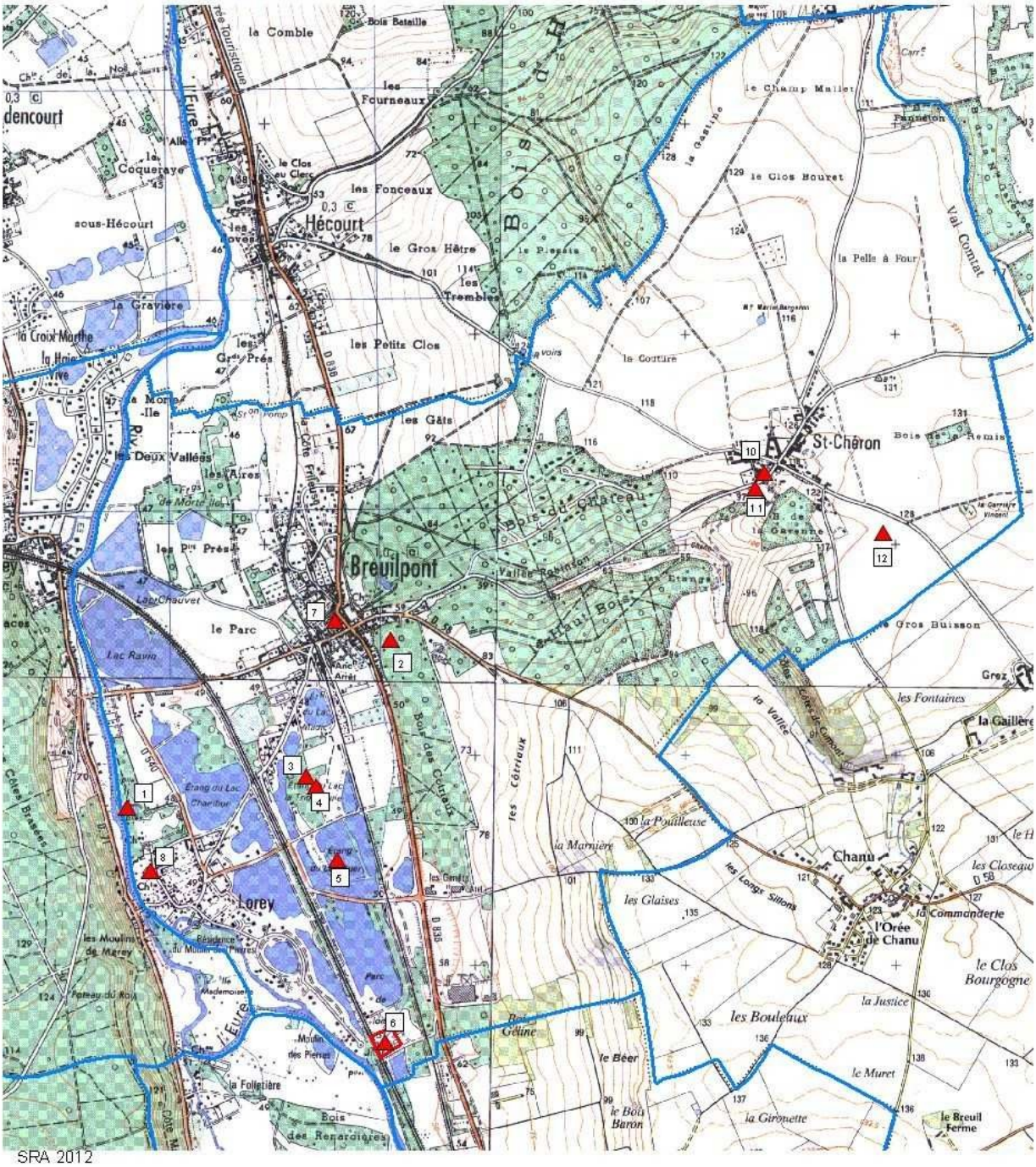

SRA 2012

2 - L'eau

2.1 - L'eau potable

Un captage d'eau potable est situé sur le territoire de Breuilpont, au lieudit « Les Grands Prés ». Il ne bénéficie d'aucun arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et sera prochainement fermé.
La commune est par ailleurs touchée par le périmètre de protection éloigné du captage de «la Forêt», situé sur la commune d'Hécourt. Il est déclaré d'utilité publique par arrêté du 16 janvier 1999.

La commune est alimentée par le mélange des forages des « Grands Prés » et de « la Forêt ».Concernant la qualité de l'eau potable du forage d'Hécourt, le bulletin d'information des consommateurs est annexé au présent document. La qualité de l'eau potable est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

2.2 - Les eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, renforcements des infrastructures routières, etc...) devront intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à savoir :

- La gestion des eaux pluviales in situ peut être réalisée de différentes manières :
  - infiltration sur site en utilisant des tranchées d'infiltration ;
  - stockage dans des citernes enterrées pour une éventuelle réutilisation.

- Les principes de dimensionnement des aménagements hydrauliques sont de :
  - prendre en compte la surface totale du projet (en incluant les zones amont dont le ruissellement est intercepté) ;
  - prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable ;
  - limiter le débit de fuite de toute opération à 2 l/s/ha ;
  - adapter le coefficient de ruissellement à la périodicité de la pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0,9	0,2
Pluie centennale	1	0,3

  - assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :
    - en moins d'un jour pour un événement décennal le plus défavorable ;
    - en moins de 2 jours pour un événement centennal le plus défavorable.

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en oeuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de l'Etat.

3 - L'air et les gaz à effet de serre

3.1 - Les textes nationaux

La loi LAURE

La loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, dite loi LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.** Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

La loi LAURE précise notamment que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.
L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

Les lois Grenelle

Il est à noter que, si un titre II est exclusivement consacré aux transports dans ce texte législatif, il n'en reste pas moins que les déplacements et les transports sont désormais des éléments à part entière à prendre en compte dans les documents de planification urbaine.

Ainsi, l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, stipule désormais que :

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer [….] :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [….] en tenant compte en particulier des objectifs de [….] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [….] »

3.2 - Les déplacements

Breuilpont est une commune rurale située à 24 kilomètres d'Evreux et de Mantes la Jolie. Son développement s'est effectué soit en périphérie du bourg principal sous forme de lotissements et d'habitats linéaires, soit dans les hameaux de Saint Chéron, de la Forêt et de Lorey.

L'analyse des déplacements domicile – travail montre que si un tiers des 500 actifs de la commune travaille à moins de 10 kilomètres, l'Île de France en attire la moitié. Dans l'ensemble, 80% des trajets domicile – travail se font en voiture particulière.

La commune bénéficie du passage de la ligne interurbaine n° 260 reliant Ezy à Vernon avec une fréquence très faible. La gare de Bueil située à moins de 4 km du centre bourg de Breuilpont offre une fréquence intéressante de trains à destination de la région parisienne.

3.3 - L'éolien

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») prévoit que l'Etat et le Président du Conseil régional élaborent conjointement des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » (SRCAE). Ces schémas définissent les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

L'article 90 de la loi prévoit *« un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé au SRCAE et qui définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ».*

Conformément à la Circulaire ministérielle de cadrage du 26 février 2009 qui anticipait les modalités d'élaboration du schéma régional éolien, la planification de l'énergie éolienne doit répondre à 3 objectifs principaux :

- Objectif 1 : identifier les **zones géographiques appropriées** pour l'étude des implantations d'éoliennes ;
- Objectif 2 : fixer les **objectifs qualitatifs**, à savoir les conditions de développement de l'énergie par zone et au niveau régional ;
- Objectif 3 : fixer des objectifs quantitatifs, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part par zone géographique préalablement identifiée.

Le schéma régional éolien de la Haute Normandie est aujourd'hui approuvé et il est mis à disposition du public depuis le 12 juillet 2011.

Ce schéma définit les zones propices à l'implantation de parcs éoliens nouveaux, les zones propices à la densification et à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants et les zones non propices à l'implantation de parcs éoliens.

Ce document est accessible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-terrestre-a731.html

La commune de Breuilpont se situe dans une zone non propice à l'implantation de parcs éoliens.

4 - La forêt et l'agriculture

4.1 - Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme, sa consultation est obligatoire lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.
Il identifie les grands enjeux correspondant aux espaces agricoles, naturels et forestiers du département et formule, sous la forme d'orientations, des recommandations visant à concilier la préservation de ces espaces, le développement des activités qui leur sont liées et la réalisation d'autres projets d'intérêt général.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation,
- réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune,
- privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution,
- orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible,
- favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

Ce document est consultable à l'adresse suivante :
http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=313

Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 123-17 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture (...) lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles.

En zone urbaine, le PLU pourra localiser les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui le cas échéant les desservent (articles L 123-1-5 alinéa 9° et R 123-12 du code de l'urbanisme).

4.2 - La proximité des exploitations agricoles

L'article 105 de la loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 (codifié L 111-3 au code rural et de la pêche maritime) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50 mètres minimum) et la législation sur les installations classées (100 mètres minimum).

Des assouplissements ont ensuite été apportés à cette règle. Le deuxième alinéa indique que dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 111-3, une distance d'éloignement inférieure peut aussi être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est par contre pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut aussi être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Au dernier recensement général agricole, 6 exploitations pratiquant l'élevage d'équidés et de brebis mères étaient présentes sur le territoire de la commune.

Les modalités d'application des dispositions de l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime devront donc être examinées et définies dans le cadre du plan local d'urbanisme.

4.3 - La gestion des forêts

Conformément aux articles L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R 123-17 du code de l'urbanisme, il est souligné que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis (…) du centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces (…) forestiers.

Le classement des bois et bosquets

En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, la commune peut, dans le cadre de l'élaboration du PLU, classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier (…). Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans le département de l'Eure, les services de l'Etat demandent que tout boisement soit classé en espace boisé classé.

Les autorisations de coupe et de défrichement

Le défrichement d'une parcelle appartenant à un massif boisé dont la superficie est supérieure à 4 hectares est soumis à autorisation conformément aux articles L 311-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003.

Les autorisations de coupes sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

5 - Biodiversité

5.1 - La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient (voir document en annexe).

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie est en cours d 'élaboration.

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront ensuite prendre en compte le schéma régional lorsqu'il sera établi.

5.2 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF)

L'article 23 de la loi "paysage" dispose que "l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique".

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Il n'est donc pas directement opposable aux demandes de constructions ou aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme, notamment par un classement approprié qui traduit la nécessité de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La commune de Breuilpont est concernée par une ZNIEFF de type 1 de deuxième génération, intitulée « la mare Marie Bergeron ». (cf fiche et carte).

Cette ZNIEFF de deuxième génération est issue de la modernisation de l'inventaire des ZNIEFF qui remplace celui de première génération.

5.3 - Les zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (article L 211-1). Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L 211-3 et R 211-108). La commune est concernée par des zones humides potentielles.

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :
    - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
    - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.
L'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie prévoit notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
Il sera donc impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction.

Concernant la délimitation des zones humides, des informations sont disponibles sur le site de la DREAL à l'adresse suivante :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/zoneshumides.map

Le zonage ZNIEFF sur la commune de BREUILPONT

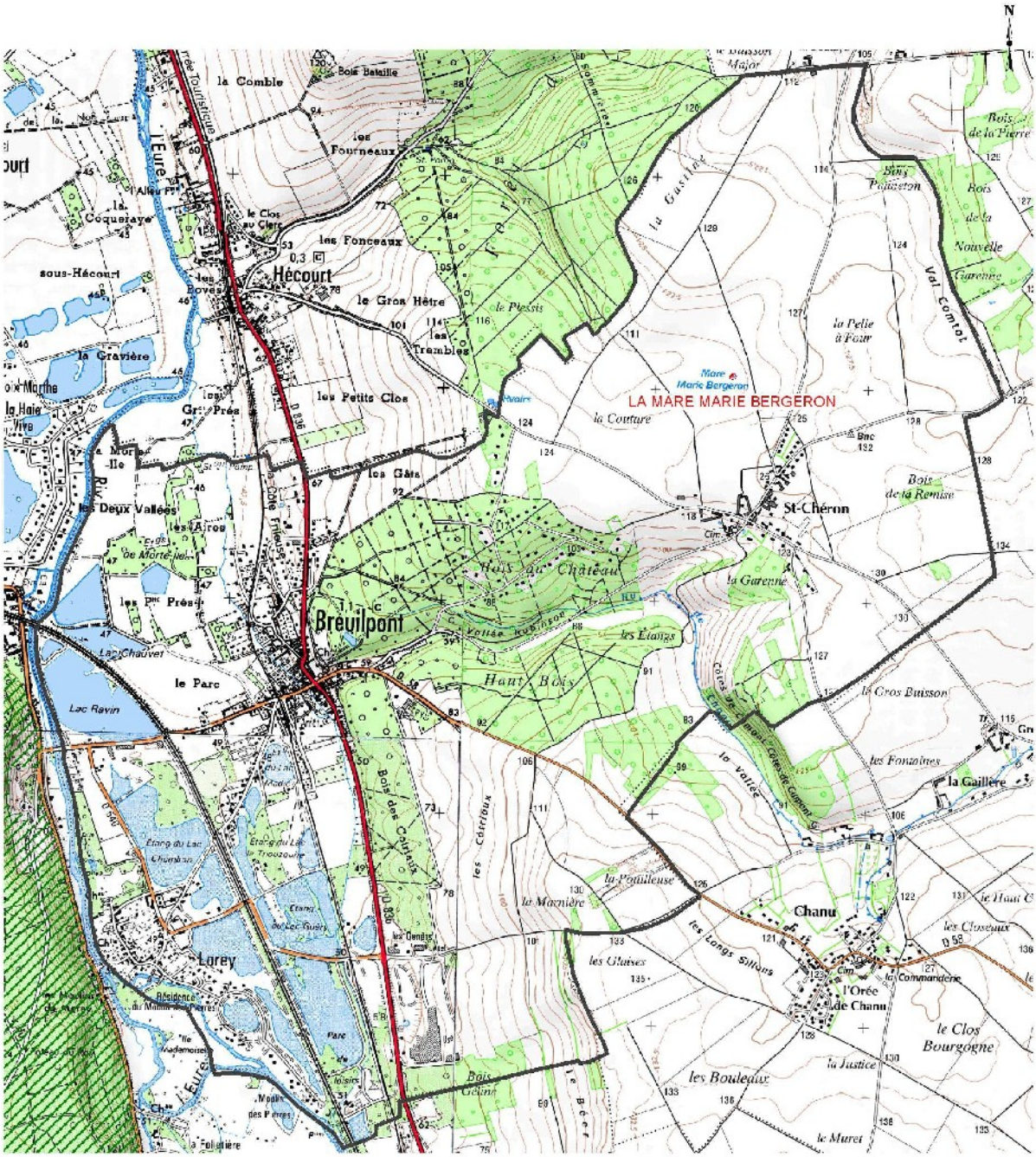

DDTM27 : 03/05/2012
SPRAT - PUR
© -BD Carto® IGN-2009, © Scan25® IGN-2009
Sources: Données DREAL HN

500m

zonage ZNIEFF de type 1 deuxième génération

1	INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN **Zone mise à jour le 21/06/2011 -- Document généré le 26/07/2011**	TYPE DE PROCÉDURE Nouvelle Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE	IDENTIFIANT NATIONAL
Haute-Normandie	Code régional : 84370000 / Zone de type 1	**230030434**

3-NOM DE LA ZONE	4-ANNÉE DE DESCRIPTION
LA MARE MARIE BERGERON	01/01/2007 ANNÉE DE MISE A JOUR

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- BREUILPONT (27114)

b) Altitude(s): 115 m à m.

c) Superficie: ,07 hectares.

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DIREN HAUTE-NORMANDIE

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
** CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE)*		*Surface : Surface indicative en %*	*Observation : Période d'observation*		
230030434	22.1	Eaux douces	FARVACQUES C. (CBNBL)		
230030434	22.4	Végétations aquatiques	FARVACQUES C. (CBNBL)		

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 30 Mare, mardelle

b) Activités humaines

c) Statuts de propriété

d) Mesures de protection

e) Délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats

f) Autres inventaires

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 30 Floristique - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

c) Complémentaire

1

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Bon

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

-

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- La mare Marie Bergeron abrite le Cornifle submergé (Ceratophyllum submersum), espèce protégée en Haute-Normandie ainsi que l'Oenanthe aquatique (Oenanthe aquatica), espèce rare et vulnérable dans la région. Certaines atteintes (comblement par matériaux, traitements pesticides) menace cependant la richesse voire la pérennité de cette mare située en contexte de cultures.

14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	FARVACQUES C. (CBNBL)		

RISQUES ET NUISANCES

1 - Le risque de cavités souterraines

Le Département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Depuis 1995, la DDTM effectue un travail de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines. A ce jour, 19 000 informations ont déjà été recensées par le biais des archives du 18ème ou du 19ème siècles, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale.

La commune est très peu concernée par le risque marnières.

2 - Le risque inondations

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'État et sont approuvés par arrêté préfectoral.

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne, approuvé le 29 juillet 2011.

Ce PPRi définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.
Les trois principaux objectifs de ce plan sont de :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Ces objectifs sont traduits, après définition des aléas d'inondations, en un zonage qui comprend quatre zones (voir plan joint) :

- une zone verte, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées à leur aval ;
- une zone rouge, caractérisant des zones urbanisées soumises à des aléas forts ;
- une zone bleue caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues ;
- une zone jaune correspondant à la partie restante du lit majeur.

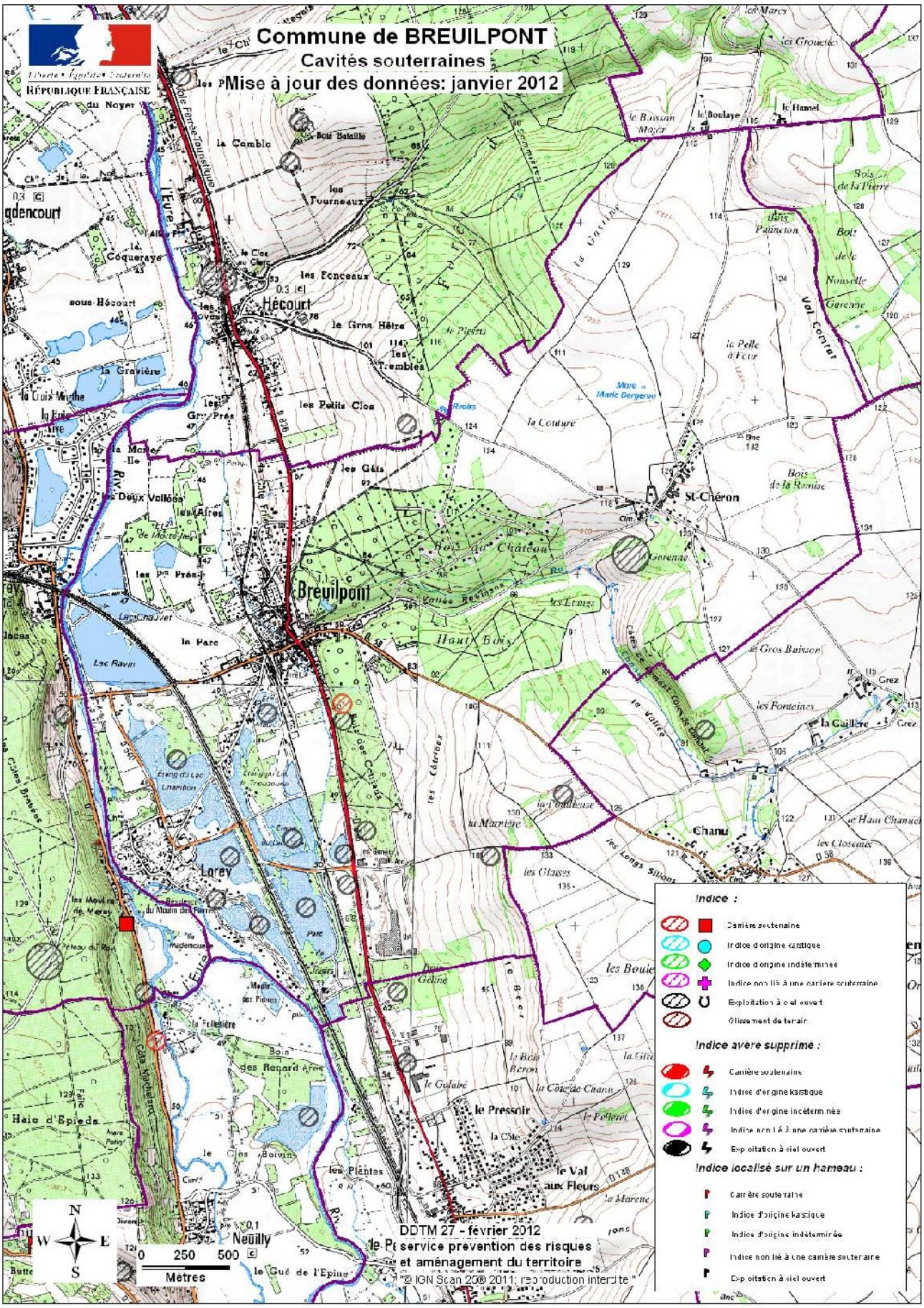
Commune de BREUILPONT
Cavités souterraines
Mise à jour des données: janvier 2012
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité
Hécourt
Breuilpont
Lorey
Chanu
St-Chéron
Neuilly
Indice :
Carrière souterraine
Indice d'origine karstique
Indice d'origine indéterminée
Indice non lié à une carrière souterraine
Exploitation à ciel ouvert
Glissement de terrain
Indice avéré supprimé :
Carrière souterraine
Indice d'origine karstique
Indice d'origine indéterminée
Indice non lié à une carrière souterraine
Exploitation à ciel ouvert
Indice localisé sur un hameau :
Carrière souterraine
Indice d'origine karstique
Indice d'origine indéterminée
Indice non lié à une carrière souterraine
Exploitation à ciel ouvert
N
W
E
S
0 250 500
Mètres
DDTM 27 - février 2012
le Pôle service prévention des risques
et aménagement du territoire
"© IGN Scan 25® 2011, reproduction interdite"

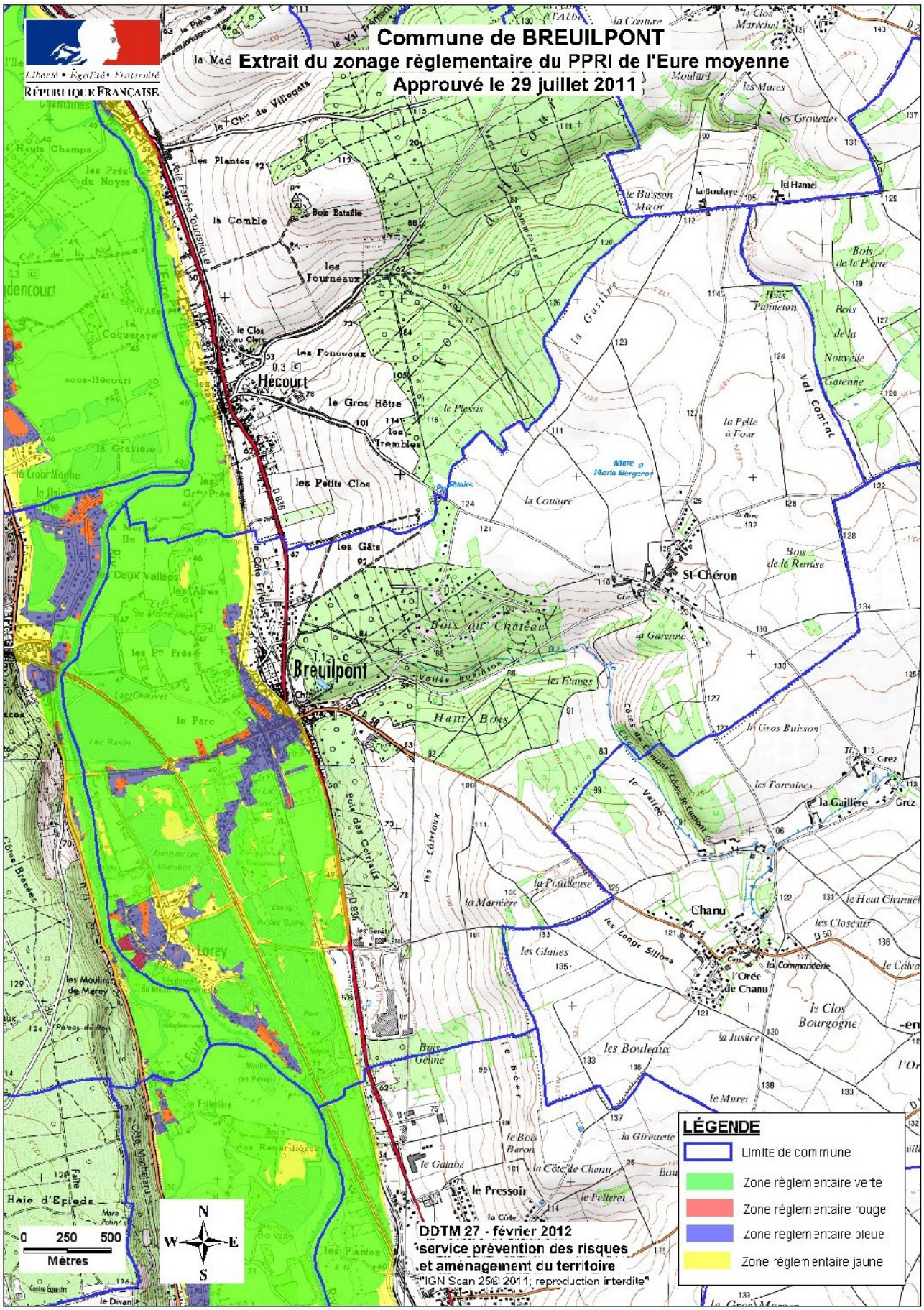
Commune de BREUILPONT
Extrait du zonage règlementaire du PPRI de l'Eure moyenne
Approuvé le 29 juillet 2011
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Hécourt
Breuilpont
St-Chéron
Chanu
la Gaillère
LÉGENDE
Limite de commune
Zone règlementaire verte
Zone règlementaire rouge
Zone règlementaire bleue
Zone règlementaire jaune
0 250 500
Mètres
N
S
W
E
DDTM 27 - février 2012
service prévention des risques
et aménagement du territoire
"IGN Scan 25® 2011, reproduction interdite"

De plus, la commune est exposée à des risques potentiels d'inondation par remontée de la nappe phréatique. Après des périodes de précipitations prolongées, le niveau de la nappe phréatique peut remonter et s'approcher de la surface aux points les plus bas. On peut alors constater des résurgences de la nappe phréatique et des infiltrations par capillarité dans les sous-sols qui peuvent conduire à des inondations de longue durée.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement public référent pour la prévention du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique, a cartographié les secteurs les plus exposés à ce risque en comparant la profondeur de la nappe (en incluant sa variation naturelle saisonnière et pluriannuelle) à l'altitude des terrains en surface.

La commune est classée en grande partie en sensibilité forte et en zone de nappe sub-affleurante qui représente le niveau de risque le plus élevé puisque la nappe y est très proche de la surface (voir carte de sensibilité aux remontées de nappe du BRGM ci-jointe).

Néanmoins, cette cartographie nationale n'a pas pour ambition de déceler les risques d'inondation par remontée de nappe à l'échelle locale mais d'identifier des secteurs pouvant présenter des risques potentiels.

Le site du BRGM comprend d'ailleurs l'avertissement suivant au sujet de l'usage à faire des données :

« En particulier, celles-ci sont produites sur la base de l'interprétation de données ponctuelles portant sur des éléments par nature hétérogènes et ne peuvent donc prétendre représenter l'exacte réalité des choses en tout point. Elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les contours ou les caractéristiques de certaines formations. L'échelle de validité des cartes produites est celle de la donnée de base : toute extrapolation de ces cartes à une échelle plus précise ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs. »

Afin de tenir compte de ce risque d'inondation dans les secteurs exposés à des risques avérés et notables de remontée de nappe, ceux-ci devront être précisés pour identifier l'ensemble des secteurs sensibles, par exemple en enquêtant sur les inondations de sous-sol qui ont pu avoir lieu en 2001, période de recharge importante des nappes et de pluviométrie exceptionnelle dans la région.

Pour la commune, les informations fournies par le BRGM indiquent que les débordements concernent deux zones situées en rive gauche : la zone des ballastières au hameau de Lorey et le Sud -Ouest du bourg (fig. 77 ci-après).

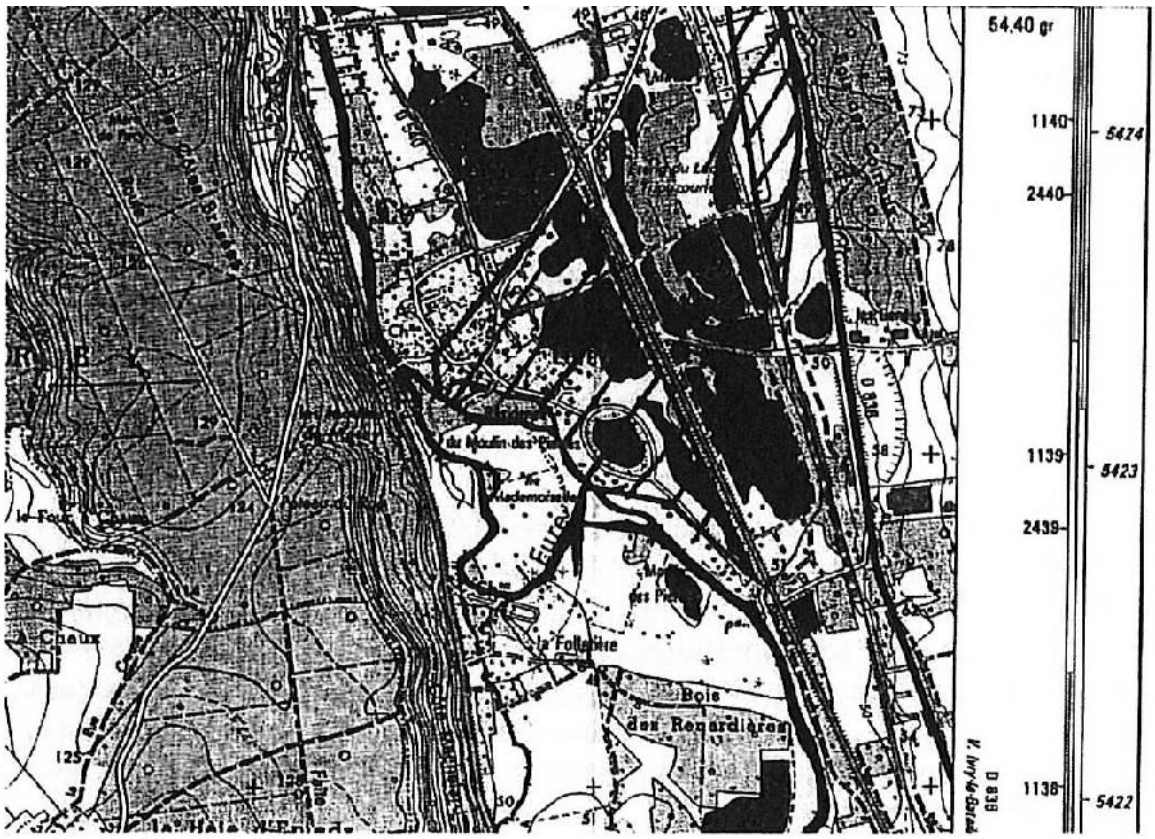

Fig. 77 - Breuilpont (27) : situation de la partie concernée par le débordement de nappe sur la carte topographique à 1/25 000 (Saint-André-de-l'Eure 2014 E et Pacy-sur-Eure 2013E, ©IGN).

D'un point de vue géologique, d'après les cartes à 1/50 000 d'Evreux (n°150,1971, Ed. BRGM) et de Saint André de l'Eure (n°180,1967, Ed. BRGM) et les données BSS (Banque de données du sous-sol gérée par le BRGM et accessible au public), les assises géologiques du plateau sont constituées de limons de plateaux qui recouvrent localement des argiles à silex ou des formations tertiaires résiduelles (sables et calcaires éocènes) ou mio-pliocènes (sables de Lozère). Les hauts flancs de coteaux correspondent aux craies blanches d'âge Campanien en tête avec présence en bas de versant et sous le bed-rock de la rivière, de craies blanches ou dolomitiques à silex d'âges Coniacien et Santonien. Le fond de vallée est occupé par des alluvions modernes généralement composées de limons et argiles, recouvrant des niveaux plus grossiers (sables et galets) d'âge Pléistocène supérieur. Localement, la craie des versants peut être masquée de formations de versant (colluvions, éboulis).

D'après la carte hydrogéologique de l'Eure (1989, Ed. BRGM), la surface libre de l'aquifère de la craie se situe en période de moyennes eaux à 45 m NGF environ, soit 2 à 3 mètres sous la surface du sol du site examiné.

Le phénomène a duré du 24 au 30 mars 2001 et a concerné simultanément la remontée de la nappe (eau claire) et le débordement d'un canal de dérivation de l'Eure. Au lieu-dit « Lorey », le cours principal de l'Eure a débordé également, mais sur des terrains inondables. Trois maisons, la cantine scolaire, la cour de l'école et la salle des fêtes ont été inondées. Le renforcement des berges du canal en 1996 a permis de limiter les dégâts par submersion. Cependant l'inondation est arrivée par remontée de la nappe.

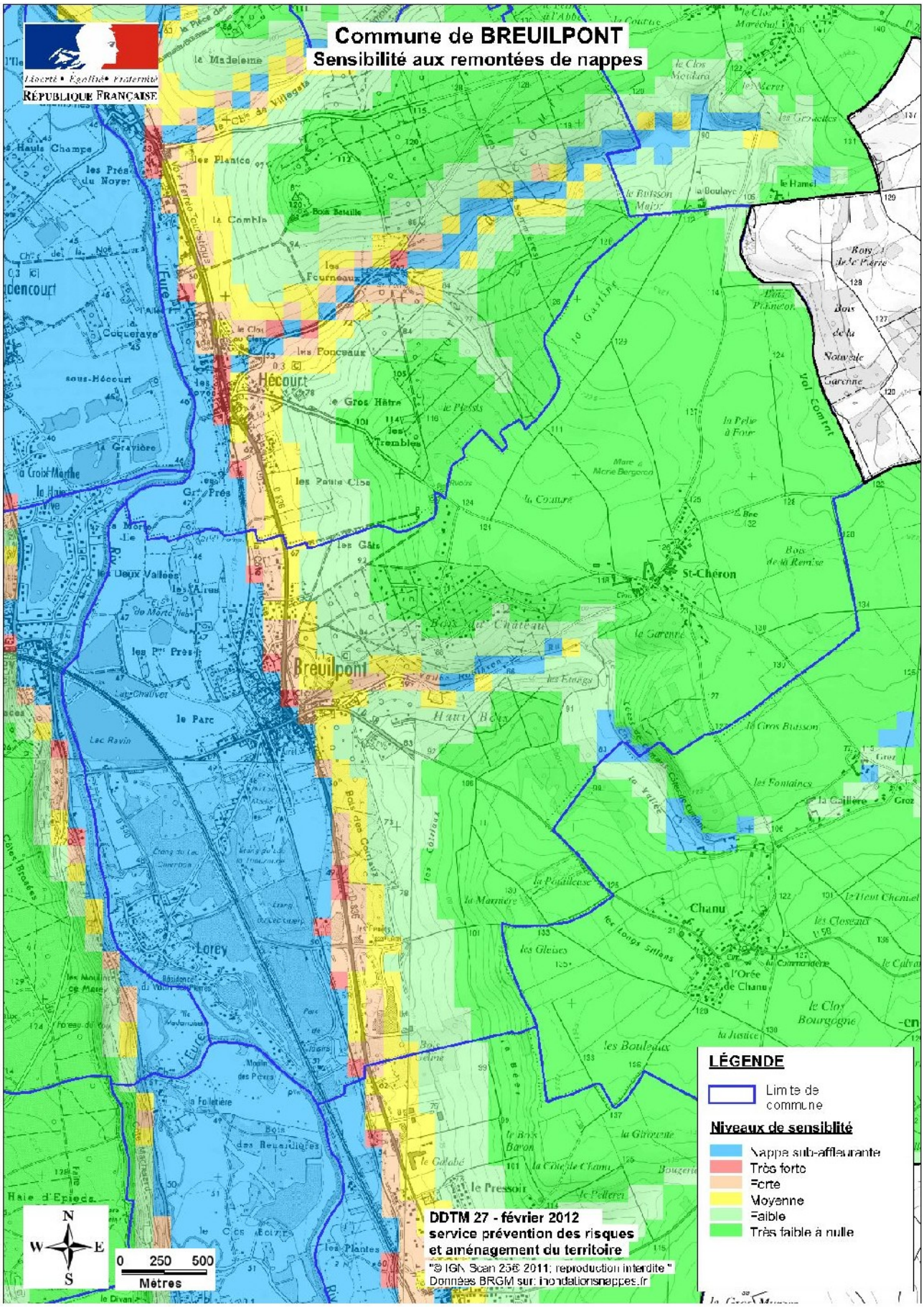
Commune de BREUILPONT
Sensibilité aux remontées de nappes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Hécourt
Breuilpont
Lorey
Chanu
St-Chéron
LÉGENDE
Limite de commune
Niveaux de sensibilité
Nappe sub-affleurante
Très forte
Forte
Moyenne
Faible
Très faible à nulle
N
S
E
W
0 250 500
Mètres
DDTM 27 - février 2012
service prévention des risques
et aménagement du territoire
"© IGN Scan 25© 2011; reproduction interdite"
Données BRGM sur: inondationsnappes.fr

3 - Le risque sécheresse

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort). Elles ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.

4 - Les sols susceptibles d’être pollués

Certains sites sont susceptibles d’être pollués ou le sont réellement. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement recense ces sites qui sont ainsi classés dans deux bases de données, BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service) pour les sols susceptibles d’être pollués et BASOL (base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics).

Les sites suivants ont été répertoriés dans la base Basias sur le territoire de la commune :

Raison sociale de l'entreprise	Adresse	Etat d'occupation du site
Sté Villard et Compagnie	-	activité terminée
Périgois	rue Lamartine	-
Valéo	« le Bois Géline »	en activité
Dépôt d'ordures ménagères	"le Motté"	-
Atelier de plastique de l'Eure	« les Marasseries de Lorey »	-
Pierre	45 rue Victor Hugo	en activité
Gaury	-	-
Placier	-	en activité

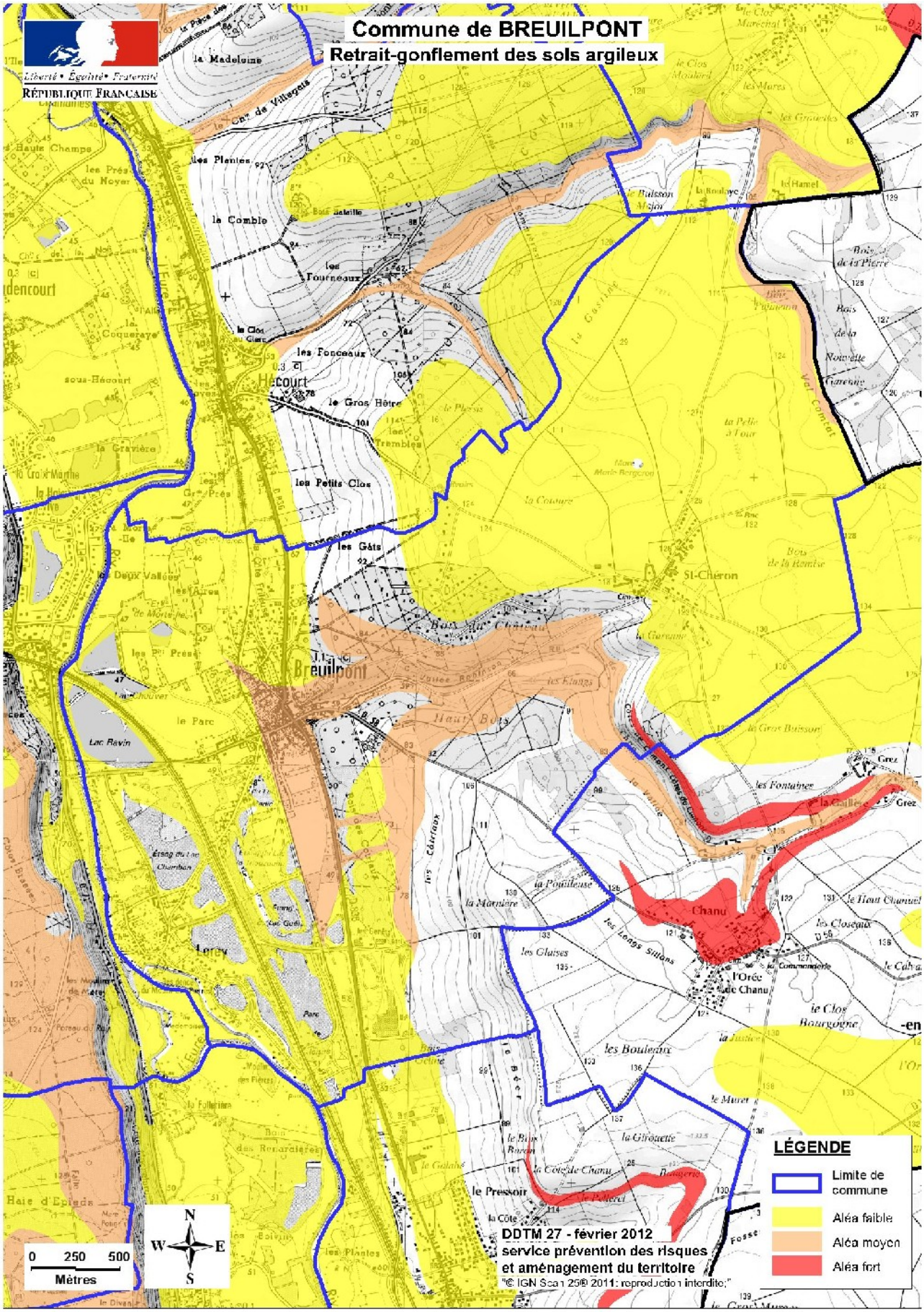
Commune de BREUILPONT
Retrait-gonflement des sols argileux
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LÉGENDE
Limite de commune
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
DDTM 27 - février 2012
service prévention des risques
et aménagement du territoire
"© IGN Scan 25® 2011: reproduction interdite;"
0 250 500
Mètres
N
S
E
W
Hécourt
Breuilpont
St-Cheron
Chanu
Lorey
la Madeleine
les Planles
la Comble
les Fourneaux
les Fonceaux
le Gros Hêtre
les Petits Clos
les Gâts
les Boulaux
le Pressoir

5 - La protection contre les nuisances sonores

5.1 - Le bruit des infrastructures de transports terrestres

L'article L. 571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. L'article R. 571-33 du code de l'environnement précise quelles sont les voies concernées par ce classement, celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains. L'article R. 571-38 du code de l'environnement indique ce que doit comprendre l'arrêté de classement : la détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isolements de façade requis.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R 123-13 du code de l'urbanisme) et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R. 123-14 du code de l'urbanisme).

La définition des catégories de classement des infrastructures de transports terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011.

D'après cet arrêté, la commune est concernée par la RD 836 classée en catégorie 4 (couloir de nuisances sonores de 30 mètres défini de part et d'autre du bord de la voie). (Cf. plan joint).

5.2 - Le bruit de voisinage

L'arrêté préfectoral DDASS/SSE/2009 n°6 du 16 janvier 2009, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, institue en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités locales.

6 - La sécurité routière

L'observatoire départemental de sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer établit chaque année la liste des points noirs et zones d'accumulation d'accidents pour une période de cinq ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.

Une zone d'accumulation d'accidents est définie par une longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.

La commune n'est pas concernée par les points noirs et les zones d'accumulation d'accidents. Toutefois, les questions de sécurité routière sont directement reliées au trafic.

Les derniers relevés dans ce domaine sont les suivants :

- 5240 véhicules par jour en 2008 sur la RD 836, au PR10
- 1632 véhicules par jour en novembre 2001 sur la RD 58, au PR0+550.

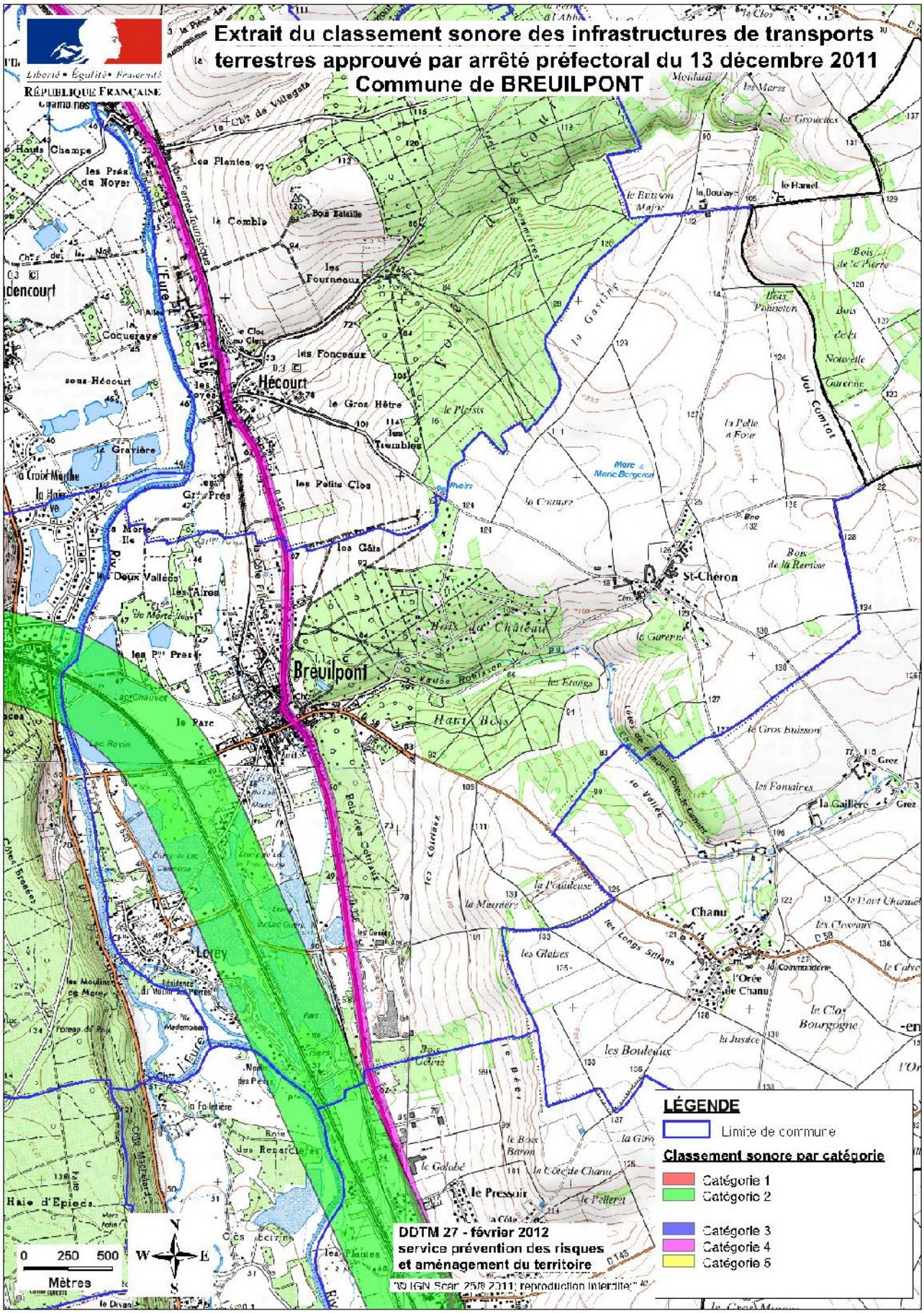
Extrait du classement sonore des infrastructures de transports terrestres approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011
Commune de BREUILPONT
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Hécourt
Breuilpont
St-Chéron
Chanu
Lorey
Grez
la Gaillère
l'Orée de Chanu
la Commanderie
le Pressoir
Haie d'Epieds
Voie Cyclo Touristique
l'Eure
LÉGENDE
Limite de commune
Classement sonore par catégorie
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
0 250 500
Mètres
N
S
W
E
DDTM 27 - février 2012
service prévention des risques
et aménagement du territoire
(c) IGN Scan 25® 2011 reproduction interdite

AUTRES PRESCRIPTIONS

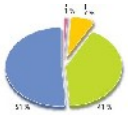

1 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés :
  - Menhir « la Pierre Frite », dans le parc du château de Lorey,classé le 28 juin 1950

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits :
  - Château de la Folletière de Neuilly, inscrit le 22 mai 1951

- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :
  - captage de « la Forêt » d'Hécourt, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 janvier 1999

- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.

- I7 Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles :
  - stockage souterrain de gaz combustible de Saint Illiers la Ville (décret du 3 octobre 1969)

- PM1 Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles :
  - plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne approuvé le 29 juillet 2011

- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État :
  - faisceau hertzien Favières – Vernon (décret du 22 avril 1969)

- PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :
  - ligne UP 2716 Breuilpont – Villiers en Desoeuvre
  - câble pleine terre RG2719G

- T1 servitudes relatives aux chemins de fer :
  - ligne Paris - Cherbourg

- T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Dans la zone correspondant à un rayon de 24 Km autour de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE, tout nouvel obstacle dépassant le plan horizontal de cote 287 mètres N.G.F. devra faire l'objet d'un examen particulier.

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. A l'intérieur du périmètre éloigné, des prescriptions peuvent être imposées aux constructions autorisées afin de limiter les risques de pollutions.

La servitude I7 vise à protéger le stockage souterrain de gaz combustible de Saint Illiers. Dans le périmètre de protection défini, tout travail dans le sous sol excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

La servitude I4 vise à protéger les lignes électriques aériennes ou souterraines.

La servitude PM1 définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.

La servitude PT2 permet de protéger le faisceau hertzien Favières – Vernon en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 500 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 130 ou 145 mètres NGF selon leur situation.

La servitude T1 vise à protéger le domaine public ferroviaire.

2 - L'exploitation des richesses naturelles

Selon la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 4 janvier 1993, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites.

Le schéma contient une analyse des besoins et des ressources connues du département en matériaux de carrières, les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières et les zones dont la protection doit être privilégiée.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.

Un arrêté préfectoral du 12 mars 1997 a approuvé le schéma départemental des carrières du département de l'Eure.

3 - Les données socio-économiques

3.1 - Les données relatives à l'observatoire du territoire

Les aires urbaines :

Pour étudier les villes et leur territoire d'influence, l'INSEE a défini, en 1997, une nouvelle nomenclature spatiale, le zonage en aires urbaines (ZAU). Ce zonage a été actualisé en 2010 à partir des données du recensement de la population 2008. Le zonage en aires urbaines permet de rendre compte des territoires d'influence des villes et d'étudier les dynamiques en jeu, en terme d'emplois et de déplacements domicile-travail.
Une aire est un territoire composé d'un pôle et de sa couronne. Le pôle correspond à une agglomération (unité urbaine) offrant au moins 1 500 emplois. Dans la couronne du pôle, les communes ont au moins 40 % de leurs actifs résidents qui travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci. Sont désormais distingués les grands pôles (plus de 10 000 emplois), les moyens pôles (de 5 000 à 10 000) et les petits pôles (de 1 500 à 5 000). Seules les aires basées sur les grands pôles urbains sont qualifiées d'urbaines. D'autres communes, dites multipolarisées, n'entrent pas dans l'aire d'un pôle particulier mais sont sous l'influence de plusieurs pôles. On différencie les communes multipolarisées des grandes aires attirées par au moins deux grandes aires urbaines, des autres communes multipolarisées. Et au final, les communes non intégrées dans un des espaces précédents sont dites communes isolées hors influence des pôles.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.

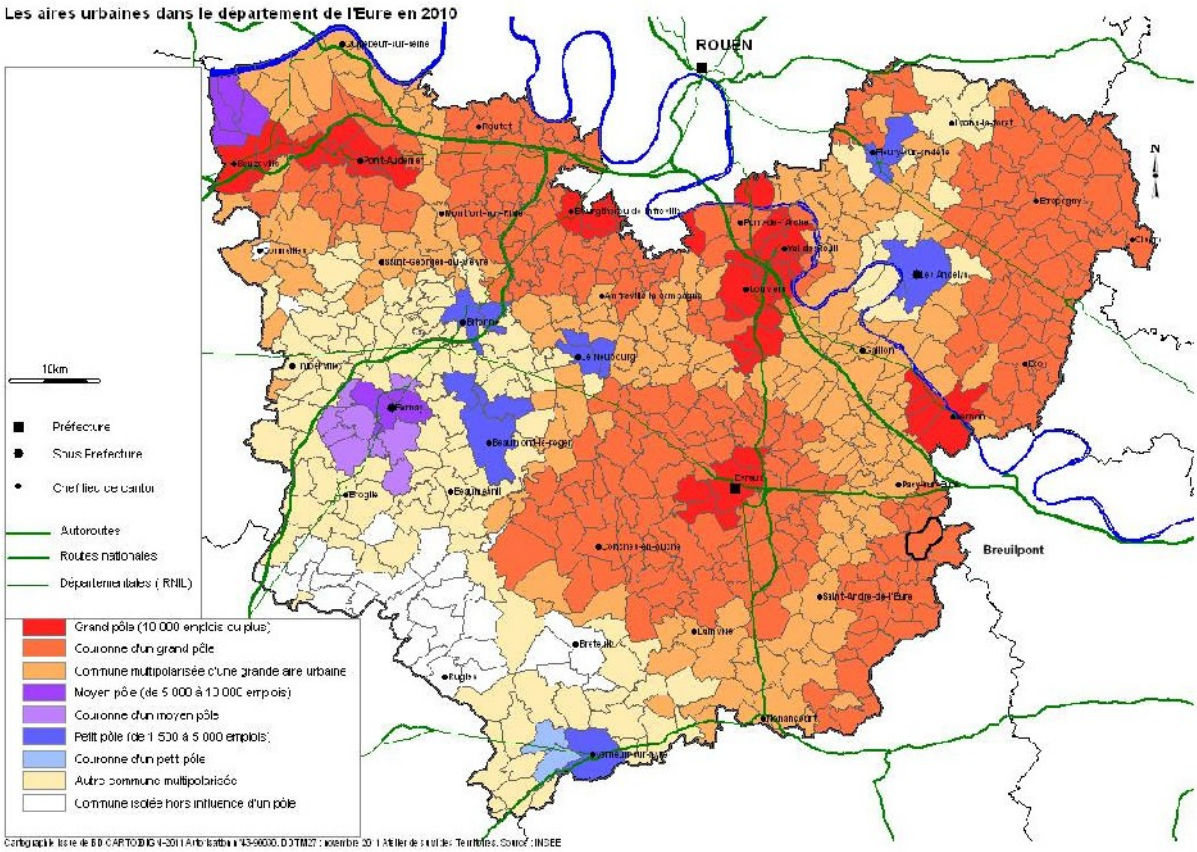

La commune de Breuilpont fait partie de la couronne d'un grand pôle.

Les zones d'emploi :

L'INSEE a aussi défini les zones d'emploi. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. La Région Haute-Normandie comprend treize zones d'emploi, la commune de Breuilpont étant située dans celle d'Evreux.

Les déplacements domicile -travail :

La population des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi s'élève à 514 en 2009 et à 502 en 1999.

D'après le recensement général de la population de 2009, 45,3% de ces actifs travaillent dans le département dont 17,1% dans la commune et 28,3% dans une autre commune du département. 1,5% travaillent en Seine Maritime et 52% hors de la région Haute Normandie.

Le recensement de 1999 indique que 54,1% de la population active de plus de 15 ans travaillaient dans le département dont 16,3% dans la commune. Par ailleurs, 0,4% travaillaient en Seine Maritime et 45,2% en dehors de la région, essentiellement en région parisienne.

Les zones d'activités :

L'observatoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure a recensé, dans un rayon de 15 kms, les zones d'activités suivantes *(source CCI – juillet 2012)* :

- Sur le territoire de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure :

Commune	Surface totale (ha)	Surface à équiper (ha)	Surface disponible (ha)
Breuilpont : zone artisanale	8,3	5,6	0
Bueil : zone d'activités « sous le Beer » et extension zone artisanale	10,4	1,8	1,2
Douains : Normandie Parc	101	51,5	37,4
Fains : « la Roncette 2»	4,8	4,8	0
Gadencourt : « la Roncette »	6	2,3	0
Houlbec Cocherel : zone d'activités	6,7	6,7	0
Pacy sur Eure : zone industrielle 1 – 2 et zone d'activités	63,4	24	0,1
Saint Marcel, la Chapelle Réanville et Saint Just : Pôle Européen de Sécurité	237,4	0	120,1
Saint Just : zone d'activités et projet commercial	14,3	0	0
Saint Marcel : zone industrielle de Vernon - Saint Marcel et « la Grande Garenne »	108,7	0	0,5
Vernon : « les Bourdines »	13	0	0
Villiers en Desoeuvre : « le chemin de Pitres » et « le village »	5,7	5,7	0
TOTAL	**579,7**	**102,4**	**159,3**

- Sur le territoire du Grand Evreux Agglomération :

Commune	Surface totale (ha)	Surface à équiper (ha)	Surface disponible (ha)
Evreux : la Madeleine, Parc Tertiaire, « le Bois des Communes », parc de la Forêt, « Long Buisson 1 et 2 », Nétreville, parc d'activités de la Rougemare, Cambolle 1 et 2, zone commerciale de Carrefour, espace commercial de la Rougemare, Mont de Pierre	508,6	54	36
Fauville : « la Vieiville », « le Coudray », « les Pommiers » et parc du Conseil Général	35,3	24,7	0
Gauciel : le bourg	1,4	1,4	0
Gravigny : « les Coudrettes », « les Surettes », « les Forges » et zone industrielle	62,9	2,1	0
Guichainville : « la Garenne », »Long Buisson 3 », la zone d'activité de Saint Laurent et son extension, les Coutumes 1 et 2, la Remise, la Mare Censuel	106,4	74,7	0
Miserey : Bionormandie parc	58	49,6	0
Normanville : Cap Caër et réserves foncières	25,5	9,1	0
Reuilly : zone 1AUz	0,9	0,9	0
Le Vieil Evreux : zone de Cracouville	125	125	0
TOTAL	**924**	**341,5**	**36**

- Sur le territoire de la communauté de communes de La Porte Normande

Commune	Surface totale (en ha)	Surface à équiper (en ha)	Surface disponible (en ha)
Les Authieux : route de Saint André	4,6	4,6	0
La Couture Boussey : « la Vieville » 1 et 2	26,2	20	0
Garennes sur Eure : parc d'activités Grenelle	7,2	0	0
Grossoeuvre : « les Pierres Bises » 1 et 2	12,4	5,9	1,8
L'Habit : « les Ruisseaux » et extension	3	1,6	0
Marcilly sur Eure : « le Brazais », « les Neuf Arpents »	16	14,1	0
Prey : projet ancienne gare, »les Coquelins »	20,4	17	1,2
Saint André de l'Eure : « la Porte des Champs », « la Croix Prunelle » 1 et 2, le vieux cimetière, zone commerciale du moulin, zone photovoltaïque	124,4	56,9	27
TOTAL	**214,2**	**120,1**	**30**

3.2 - L'équipement commercial

Au regard du schéma départemental de développement commercial du département de l'Eure approuvé en 2004, la commune de Breuilpont appartient au pôle commercial majeur de Pacy sur Eure, à prédominance alimentaire. Il s'agit d'un pôle relais qui subit l'attraction de Mantes la Jolie.
Ce schéma préconise de veiller au maintien des commerces de première nécessité dans les communes rurales afin de préserver un service de proximité à la population.

3.3 - L'étude relative aux franges franciliennes de l'Eure

Réalisée en 2008, cette étude constitue une réflexion sur l'influence de la région parisienne sur la frange Est du département de l'Eure, en terme de logements et de déplacements afin d'établir un scénario d'évolution, à l'horizon 2015, de l'urbanisation de ce territoire. Cette étude est disponible au service prévention des risques et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur le site Internet de la DDTM à l'adresse suivante :
http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=500

3.4 - L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure

Réalisée en 2009, cette étude constitue une réflexion sur le phénomène de péri-urbanisation et ses conséquences en matière de consommation d'espaces sur l'ensemble du département. Elle a pour but de contribuer au débat sur le devenir de ce territoire, dans une logique de développement durable. Elle est disponible au service prévention des risques et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur le site Internet de la DDTM à l'adresse suivante :
http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=501